Zeitschrift: L'ami du patois : trimestriel romand

Band: 26 (1998)

Heft: 103

Artikel: Statuts de la Fédération romande et interrégionale des patoisants

Autor: Goumaz, Marie-Louise / Chaubert, Jean-Louis

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-244003

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

YADDARANDARARARAN MALANIAN MA

STATUTS

do la Fédération romande et interrégionale des patoisants

I. Dénomination, but et siège

- Article premier La Fédération romande et interrégionale des patoisants (ci-après : la Fédération) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.
- Art. 2 La Fédération a pour but le maintien et l'illustration des patois de la Suisse romande et des régions limitrophes.
- Art. 3 Le siège de la Fédération est à Lausanne (Vaud), for de juridiction, quel que soit le domicile du président.

II. Composition

Art. 4 - La Fédération groupe les fédérations et associations visant le même but et exerçant leur activité dans les régions définies à l'article 2 cidessus.

D'autres groupements poursuivant ce même but peuvent faire partie de la Fédération à titre de membres associés, avec voix consultative.

Les fédérations et associations régionales gardent toute leur indépendance pour leur administration et leur gestion.

III. Organisation

- Art. 5 Les organes de la Fédération sont :
 - a) l'assemblée générale;
 - b) le conseil;
 - c) les contrôleurs des comptes.
- Art. 6 L'assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle se compose des membres du conseil et de un à trois membres délégués nommés pour quatre ans par chacune des fédérations ou associations régionales.
- Art. 7- L'assomblée générale est convoquée et présidée par le président du conseil. Un délégué empêché peut se faire remplacer. L'assomblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

- Art. 8- Il y a au moins une assemblée générale par année. Sur décision du conseil ou demande d'une fédération ou association régionale, l'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire.
 - 9- A la demande d'un délégué, les décisions pouvent être prises au bulletin secret.
 - Art. 10 Les frais de déplacement des membres du conseil et des délégués sont à la charge de leur fédération ou association régionale.
 - Art. 11 La gestion de la Fédération est assurée par un conseil élu pour quatre ans et constitué par :

a) le président de la Fédération élu par l'assemblée générale;

b) deux membres par fédération ou association régionale, dont en principe le président et un autre membre:

- c) un représentant de chacun des organismes suivants : la Radio-TV romande, les Archives sonores des patois, le Glossaire des patois de la Suisse romande.
- d) le rédacteur du bulletin des patoisants et un archiviste nommés par le conseil.
- Art. 12 Le conseil s'organise lui-même en ce qui concerne l'administration. La secrétariat et la tenue des comptes peuvent être confiés à des personnes prises en dehors du conseil ou de l'assemblée des délégués. Le consuil se réunit au moins une fois par an.
- Art. 13 Les périodes de travail sont de quatre ans et se terminent, en principe, la quatrième année, par un concours de patois et une fête, si possible à tour de rôle entre lus fédérations et associations régionales.
- Art. 14 Le président ou la présidente de la Fédération est choisi (e) dans la région chargée d'organiser la fête quadrionnale.
- Art. 15 Les comptes sont examinés par deux contrôleurs nommés pour quatre ans par l'assemblée générale; ils sont choisis parmi les délégués de la région candidate à la présidence de la Fédération.
- Art. 16 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des déléqués présents, à l'exception des membres du bureau (président, secrétaire et taissier).

IV Finances

- Art. 17 Les ressources financières de la Fédération sont :
 - a) un versement annuel des fédérations et associations régionales correspondant à un pourcentage uniforme de la subvention qu'elles obtiennent pour leur région. Si, malgré ses démarches, une fédération ou association régionale ne pout obtemir de subvention, sa quote-part est rúduite à une somme symbolique:
 - b) la vente d'insignes;
 - c) des subsides et des dons.

V Divers

- Art. 18 Les concours quadriennaux de patois sont régis par un règlement ad hoc établi par le conseil.
- Art. 19 Les relations entre la Fédération et la Radio-TV romande font l'objet d'un accord particulier entre cette institution et le conseil.
- Art. 20 Sur proposition d'une fédération ou association régionale, le conseil peut conférer le titre de "mainteneur" à toute personne qui a bien mérité de la cause du patois. Un insigne or lui est remis lors de la fête quadriennale et sa biographie figure dans le Livre d'or.
- Art. 21 Toute proposition de modification ou de révision des statuts doit être portée dans la convocation et à l'ordre du jour d'une assemblée gánérale, puis approuvée par celle-ci.
- Art. 22 La Fédération est dissoute per l'assemblée générale convoquée spécialement dans ce but, la décision devant être prise à la majorité des trois-quarts des déléqués présents.
- Art. 23 En cas de dissolution, l'avoir de la Fédération sera remis à une ou des institutions poursuivant un but similaire.

Les présents statuts, qui annulent et remplacent ceux du 9 décembre 1978, ont été adoptés par l'assemblée générale réunie à Lausanne, le 30 novembre 1991.

Au nom de la Fédération

romande et interrégionale des patoisants

La présidente :

}

Le secrétaire : Jean-Louis Chaubert

. Marie-Louise Goumaz